



Département de la Dordogne

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de  
SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Dont pouvoirs : 0

Date de la convocation : 07/06/2024

Date d'affichage : 26/06/2024

L'an **deux mil vingt quatre, le dix sept juin, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean-François AUTEFORT**.

Étaient présents : M. Jean-François AUTEFORT, M. Dominique LAPORTE, M. Régis ROBERT, Mme Anne-Marie CARDON, M. Thierry SAULIERE, M. Pierre GALLET, Mme Christèle NEYRAT, Mme Nicole LACHAUD, Mme Anne-Catherine BALLAND, Mme Marie-Noëlle CLAUZURE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. Marcel ALBUCHER.

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : M. Pierre GALLET.

**MA-DEL-2024-035 OBJET : PRIME POUVOIR D ACHAT**

**Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7/6/2024

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23700 €	800 € pour un temps complet
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € pour un temps complet
Supérieur à 27300 € et inférieur ou égale à 29160 €	600 € pour un temps complet

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de Mr le Maire.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le **Conseil Municipal**, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AR Prefecture**

024-212404040-20240617-MA\_DEL\_2024\_035-DE  
Reçu le 26/06/2024

la Sous-préfecture de SARLAT et publication  
par voie d'affichage le 26/06/2024

Le Maire, M. Jean-François AUTEFORT

